

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 8 janvier 2021

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

28 décembre 2020 - Loi de finances n° 20/020 pour l'exercice 2021, col. 2

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 9.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021

Exposé des motifs

La Loi de finances de l'exercice 2021 s'élabore dans un contexte international marqué par la pandémie de COVID-19, survenue à la fin de l'année 2019, et ses conséquences néfastes sur l'activité économique et les finances publiques.

La maîtrise mondiale de cette pandémie devrait conduire à la relance des activités économiques au cours de l'année 2021, qui impacterait positivement sur la croissance de l'économie congolaise dans un environnement d'amélioration des cours de matières premières, de bonne tenue des produits miniers et de bonne coordination des politiques monétaire et budgétaire, afin de contenir l'inflation et d'accroître les investissements publics.

A cet effet, le Gouvernement entend accélérer la lutte contre la corruption et le coulage des recettes, tout en promouvant la culture fiscale, en vue de renflouer le Trésor public et financer la mise en œuvre des politiques publiques déclinées dans son Programme d'action, en phase avec le Plan National Stratégique de Développement (PNSD) adopté par le Gouvernement en décembre 2019, avec comme axes prioritaires :

- *la valorisation du capital humain et le développement social et culturel ;*
- *le renforcement de la bonne gouvernance, la restauration de l'autorité de l'Etat et la consolidation de la paix ;*

- la consolidation de la croissance économique, la diversification et la transformation de l'économie ;
- l'aménagement du territoire, la reconstruction et la modernisation des infrastructures ;
- la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique ainsi que le développement durable et équilibré.

Dans le cadre de la résilience économique, un accent sera mis sur le soutien à la relance des activités, sur les dépenses sociales et sécuritaires après le choc causé par la pandémie.

Du reste, en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente de l'action publique, le Gouvernement entend poursuivre l'implémentation de la démarche de la performance induite par la Loi relative aux finances publiques, à travers l'élaboration des budgets programmes assortis des projets annuels de performance pour l'ensemble des institutions et ministères, à l'horizon 2023.

La Loi de finances de l'exercice 2021 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **3,2%** ;
- Déflateur du PIB : **8,7** ;
- Taux d'inflation moyen : **15,1%** ;
- Taux d'inflation fin période : **8,8%** ;
- Taux de change moyen : **2.067,80 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.013,40 FC/USD** ;
- PIB réel : **12.842,95 milliards de FC** ;
- PIB nominal : **111.904,00 milliards de FC** ;
- Pression fiscale : **8,4%**.

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **14.620,5 milliards de FC** équivalant à **7,1 milliards de USD**, soit une régression de **21,2%** par rapport au budget de l'exercice 2020 chiffré à **18.545,2 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **14.620,5 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **13.555,2 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **362,8 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **702,6 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de **9.626,5 milliards de FC** et les recettes extérieures de **3.928,7 milliards de FC**, représentant respectivement **71,0%** et **29,0%** dudit budget.

Les recettes internes accusent une régression de **31,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 arrêté à **14.028,1 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **9.374,5 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **252,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes ont enregistré une régression de **31,5%** par rapport à leur niveau de 2020 situé à **13.678,1 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 2.606,7 milliards de FC** contre **4.565,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **42,9%**, justifiée par les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les droits et taxes à l'importation et à l'exportation, les droits d'accises et la TVA à l'importation.

Néanmoins, il est escompté une atténuation de la régression de ces recettes en raison de la reconduction des mesures fiscales de l'exercice 2020 et la mise en œuvre des mesures à caractère administratif liées au renforcement des mécanismes de lutte contre la contrebande et toutes les autres formes de fraude en matière douanière et d'accises, notamment le monitoring et la traçabilité des produits d'accises à l'importation et à la production locale, la mise à jour des tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation alignés à la version 2017 du système harmonisé ainsi que le suivi électronique des cargaisons des marchandises.

- **Recettes des impôts : 4.752,4 milliards de FC** contre **6.116,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **22,3%**, justifiée notamment par la fermeture de certaines entreprises consécutive à la pandémie de COVID-19.

Cependant, cette régression pourrait être contenue du fait de la mise en œuvre de certaines mesures administratives envisagées en 2021, telles que l'acquisition des caisses enregistreuses en vue de la gestion de la TVA, la retenue et le reversement de l'IPR des engagés locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux ainsi que des employés des agences d'exécution, et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- **Recettes non fiscales : 1.697,2 milliards de FC** contre **2.552,8 milliards de FC** dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **33,5%**, due essentiellement à l'inscription dans la Loi de finances de l'exercice 2020, par certains services d'assiette, des actes devant générer d'importantes recettes qui connaîtront une régression en 2021. Il s'agit notamment du secteur des PT-NTIC qui a prévu la vente de la licence 5G pour la valeur globale de **80 millions de USD** et le renouvellement de la licence 2G de la Société Orange RDC SA. Dans le secteur des mines, la redevance minière constitue plus ou moins **40%** des recettes non fiscales. La baisse sensible de **1.104,4 milliards de FC** en 2020 à **614,3 milliards de FC** projetés pour 2021 est due notamment à la suspension des activités de certaines sociétés minières, soit pour des raisons d'insécurité à l'Est du pays, soit à cause de la faible teneur des minerais, à la baisse importante du prix du Cobalt et à l'inflation des principaux coûts des intrants.

Néanmoins, pour mobiliser davantage de recettes en 2021, la DGRAD prévoit certaines mesures, notamment l'utilisation des visas biométriques en lieu et place du cachet humide et du laissez-passer individuel non sécurisés, la production suffisante des imprimés de valeur et administratif

(permis de conduire, passeport) en vue de couvrir les besoins des services et leur informatisation, l'acquisition de l'équipement de contrôle des flux de

communication en faveur de l'ARPTC, la production des visas autocollants, en faveur de la DGM pour mettre fin à l'usage du cachet humide, et l'organisation des missions mixtes DGRAD et services d'assiette ;

- **Recettes des pétroliers producteurs : 318,2 milliards de FC**, soit une régression de **28,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **442,5 milliards de FC**. Projetées sur base des réalisations probables à fin décembre 2020 de l'ordre de **243,5 milliards de FC**, ces recettes prennent en compte une production journalière de **23.700 barils** pour les deux groupes (on shore et off-shore), la décote de **3 USD**, le prix moyen du baril de **46 USD** après décote et les frais du terminal de **2,5 USD** le baril.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **252,0 milliards de FC**, soit un taux de régression de **28,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **350,0 milliards de FC**. Elles se rapportent à l'émission des bons du Trésor sur le marché intérieur suivant le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor et obligations du Trésor.

Les recettes extérieures se chiffrent à **3.928,7 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **22,9%** par rapport à leur niveau de 2020 de **3.197,1 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de **1.271,7 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements de **2.656,9 milliards de FC**.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **362,8 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **18,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **305,4 milliards de FC**. Elles renferment essentiellement les actes générateurs des opérations des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire, ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **702,6 milliards de FC**, enregistrant un taux de régression de **30,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **1.014,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses prévues pour l'exercice 2021 se chiffrent à **14.620,5 milliards de FC** contre **18.545,2 milliards de FC** de l'exercice 2020, soit un taux de régression de **21,2%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 645,0 milliards de FC** contre **626,0 milliards de FC**, représentant **4,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **3,0%** par rapport à son niveau de 2020. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers : 269,7 milliards de FC**, représentant **2,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **50,3%** par rapport à leur niveau de 2020 chiffré à **179,5 milliards de FC**. Ils sont destinés essentiellement au paiement des intérêts sur la dette extérieure et sur la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel : évaluées à 5.294,6 milliards de FC**, elles représentent **39,1%** du budget général, soit un taux d'accroissement de **1,8%** par rapport à leur niveau de 2020 de **5.198,9 milliards de FC**. Cette enveloppe prend notamment en compte l'impact de la gratuité de l'enseignement de base et de la deuxième tranche du barème issu du Protocole d'accord signé entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique (INAP) ;
- **Biens et matériels : 227,4 milliards de FC**, soit **1,7%** des dépenses du budget général, avec une régression de **24,5%** par rapport à leur niveau de 2020 situé à **301,1 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base ;
- **Dépenses de prestations : 557,3 milliards de FC**, soit **4,1%** des dépenses du budget général, et une régression de **40,9%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2020 situé à **943,5 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : chiffrés à 2.289,9 milliards de FC**, soit **16,9%** des dépenses du budget général et une régression de **35,8%** par rapport à leur niveau de 2020 de **3.567,4 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des provinces et des Administrations financières, la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, ainsi que la mise en place des cantines scolaires ;
- **Equipements : évalués à 3.052,0 milliards de FC**, soit **22,5%** des dépenses du budget général et une régression de **5,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **3.244,3 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : estimées à 1.219,3 milliards de FC**, soit **9,0%** des dépenses du budget général et une régression de **61,5%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances de l'exercice 2020 chiffré à **3.164,5 milliards de FC**.

Outre la construction et la réhabilitation des écoles, les principaux projets envisagés concernent notamment les infrastructures de base, l'aménagement du territoire, la desserte en eau et électricité en milieu rural et périurbain, la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques ainsi que la mécanisation agricole.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

**TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE
L'ANNEE 2021**

Article 1

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central de l'exercice 2021.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur.

Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d'une personne physique ou morale, est strictement prohibée, à l'exception de

celle concernant les marchés publics à financement extérieur.

**TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU
POUVOIR CENTRAL**

Article 5

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **14.620.524.180.874FC (Quatorze mille six cent vingt milliards cinq cent vingt-quatre millions cent quatre-vingt mille huit cent soixante-quatorze Francs Congolais)**, tel que réparti à l'annexe I.

**DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES AUX RECETTES**

**TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES
DU BUDGET GENERAL**

Article 6

Les recettes du budget général de l'exercice 2021 sont arrêtées à **13.555.177.070.944 FC (Treize mille cinq cent cinquante-cinq milliards cent soixante-dix-sept millions soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre Francs Congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 7

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces s'élève à **2.747.423.956.647 FC (Deux mille sept cent quarante-sept milliards quatre cent vingt-trois millions neuf cent cinquante-six mille six cent quarante-sept Francs congolais)**, conformément à l'annexe XI.

Article 8

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2021 sont estimées à **343.427.994.581 FC (Trois cent quarante-trois milliards quatre cent vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-un Francs congolais)**.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 9

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 10 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n°011/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-loi n° 012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

Article 10

Les articles 369 et 370 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, modifié par l'article 18 de la loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 369 :

L'action en recouvrement total ou partiel des droits et taxes est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises.

L'action en répression des infractions douanières est prescrite dans le délai visé au point 1, lorsque les marchandises en cause sont couvertes par une

déclaration de marchandises dûment enregistrée par le bureau de douane compétent.

Article 370 :

Lorsque les marchandises en cause n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de marchandises dûment enregistrée par le bureau de douane compétent, les actions en recouvrement des droits et taxes et en répression des infractions douanières liées auxdites marchandises sont prescrites dans un délai de six ans à compter de la date de la découverte de la fraude par les agents de douanes ».

Article 11

L'article 371 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, modifié par l'article 19 de la loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017, est modifié et complété comme suit :

« Article 371 :

La prescription sera interrompue, dans chaque cas, par des actes écrits d'instruction ou de poursuite communiqués en bonne et due forme à l'auteur présumé de l'infraction avant l'expiration du délai.

Toutefois, la prescription est acquise irrévocablement si l'action ainsi entamée est interrompue, pendant une année, sans introduction d'instance devant les cours et tribunaux, quand bien même le délai initial de 3 ans ou 6 ans, selon le cas, ne serait pas expiré ».

Article 12

L'article 20 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 20 :

Au sens du présent Code, on entend par la fourniture de services :

- a. *l'utilisation ou la jouissance du service pour la voix, la messagerie et le data ;*
- b. *la connexion pour l'accès à l'internet.*

Sont assimilés à la fourniture de services :

- a. *les services rendus à soi-même ;*
- b. *les services fournis à titre gratuit ;*

- c. *la messagerie publicitaire ;*
 d. *les services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.*

Le crédit prépayé non consommé dans le délai fixé par le fournisseur pour son utilisation est assimilé à la fourniture de service voix au sens du point 1 ci-dessus.

L'allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données est assimilée à une fourniture de services au sens du point 1 ci-dessus, même s'il n'y a pas transfert effectif des données.

Le fournisseur de services visés à l'article 3 du présent Code est tenu de délivrer des factures ou documents en tenant lieu, faisant ressortir les montants des droits d'accises dont le service est passible ».

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 13

Les mesures fiscales reprises aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 14

Le point 19 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, est supprimé.

Article 15

L'article 39 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque l'effectivité de l'exportation est établie par les documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds conformément à la réglementation de change».

Article 16

L'article 62 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 62 :

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l'Administration des Impôts.

A l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l'Administration des Douanes.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due lors de l'importation des marchandises par les entreprises minières pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des produits pétroliers, est constatée et liquidée par voie de déclaration des marchandises au cordon douanier. Elle est déclarée auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts dont relève chaque entreprise minière, à l'échéance qui suit l'importation des marchandises.

Les modalités de mise en œuvre du mécanisme défini à l'alinéa 3 ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions».

Article 17

L'intitulé de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit : « *Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits* ».

Article 18

Il est ajouté à l'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 3 libellé comme suit :

« Article 13, alinéa 3 :

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociale et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises ».

Article 19

Il est créé, sous le chapitre II Dispositions particulières du Titre I Obligations déclaratives de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un point J intitulé : « Déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo ».

Article 20

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 bis libellé comme suit :

« Article 22 bis :

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures ».

Article 21

Il est ajouté à l'article 24 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 24 ter, alinéa 2 :

La déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction ».

Article 22

L'alinéa 2 de l'article 67 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 67, alinéa 2 :

Le tiers détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des Impôts procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat ».

Article 23

L'article 91 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 91 :

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2 %, par mois de retard, des droits dus.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement ».

Article 24

L'alinéa 4 de l'article 104 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 104, alinéa 4 :

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les trois (3) mois à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable ».

Article 25

L'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 105, alinéa 1^{er} :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation ».

Article 26

L'article 105 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 27

L'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 108 :

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel.

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours ».

Article 28

L'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 110 :

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa

demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant égal au dixième du supplément d'impôt contesté.

Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office.

En cas de silence de l'Administration valant rejet tacite de la réclamation du contribuable, le sursis dont bénéficie le contribuable subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités de recouvrement prévues par la Loi, en cas de rejet de la réclamation

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation ».

Article 29

Le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 46, point 6 :

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers et des provisions pour créances douteuses constituées par les établissements de crédit et de microfinance.

Les provisions constituées par les établissements de crédit et de microfinance sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée. En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée ».

Article 30

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis :

Les dons et contributions apportés par les entreprises au Fonds de soutien à la riposte contre la pandémie du coronavirus au cours de l'exercice comptable 2020 sont déductibles du résultat imposable à l'impôt professionnel sur les bénéficiaires et profits, à condition que ces dépenses soient justifiées par les pièces comptables ».

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 31

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises aux articles 31 à 46 de la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 32

En exécution de l'article 173 du Décret n°016/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures, il est ajouté, au point XXII relatif aux hydrocarbures de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée par l'article 34 de la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019, le numéro 22 libellé comme suit :

- « - *Taxe sur l'autorisation de construction de la canalisation ;*
- *Redevance annuelle sur l'exploitation de la canalisation ».*

Le taux de cette taxe et celui de la redevance sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant les Finances et les Hydrocarbures dans leurs attributions.

Article 33

La quotité de 50% des royalties, prime de cession ou redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu des contrats, est portée sur les recettes non fiscales et perçue conformément à la procédure prévue en la matière.

Sont redevables légaux des royalties, les sociétés minières issues des contrats miniers visés à l'alinéa précédent.

Sont assimilés aux royalties, la prime de cession, la redevance supplémentaire et les loyers (en cas d'amodiation) prévus dans les différents contrats miniers.

Article 34

Il est intégré au point XIII relatif aux Travaux publics et infrastructures de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le numéro 03 libellé comme suit : « Taxe d'agrément de :

- Bureaux d'études du secteur des travaux publics et infrastructures ;
- Entreprises de construction ».

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et les Travaux publics et infrastructures dans leurs attributions.

Article 35

La taxe sur l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques prévue au numéro 03 du point X relatif à la Santé Publique de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit : « Taxe sur l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques, équipements médicaux et tabac ».

Article 36

Les numéros 04 et 14 du point XXIII, relatifs aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, de l'annexe de l'Ordonnance-loi

n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés comme suit :

N° 04 : Taxe sur l'autorisation d'exploitation de :

A. Secteur des télécommunications :

- concession ou contrat d'exploitation des cabines publiques ou télé centres ;
- concession ou contrat d'exploitation de chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale ;
- cabine radiophonique (phonie à usage public) ;
- service support.

B. Secteur des Postes :

- service courrier professionnel, amateur ou social ;
- messagerie financière ou transfert des fonds ;
- courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne.

N°14 : Redevance annuelle sur :

- l'installation, l'établissement, la fourniture et/ou l'exploitation d'un réseau à fibre optique ou autre infrastructure à haut débit ;
- l'installation et l'exploitation d'un réseau VSAT.

Article 37

La taxe reprise au numéro 3 de l'annexe XVII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative au Travail et Prévoyance Sociale, intitulée « Droit sur la vente d'une revue de travail et de la prévoyance sociale » et les faits générateurs y correspondants, sont modifiés et complétés comme suit :

N°3 : « Droits sur diverses prestations du Ministère du Travail et Prévoyance Sociale ».

Les faits générateurs sont :

- Vente d'une revue de travail ou de la prévoyance sociale ;
- Demande de visa d'un règlement d'entreprise ;
- Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicale ;
- Demande de visa d'un horaire de travail ;
- Demande de visa d'une convention collective ;
- Demande de visa d'une classification des emplois ;
- Demande de visa d'un protocole d'accord ;
- Demande de visa d'inspection de travail ;
- Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et sécurité au travail à titre préventif ou médical.

Article 38

Le fait générateur libellé : « Recours contentieux de la taxe relative à la propriété industrielle », ajouté par l'article 45 de la Loi de Finances 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 au point XXVII, relatif à l'Industrie, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, est modifié comme suit : « Demande de restauration des droits ».

Article 39

Les points d, q et x de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Point d : Astreintes

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée à :

- toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt jours, après avoir été mise en demeure, à une demande de renseignements, de justification ou d'éclaircissement lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes ;

- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours qui suivent leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire.

Point q : Pénalités de recouvrement

Sont celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance dans les délais impartis. Elles comprennent : les intérêts moratoires, les accroissements et majorations.

Point x : Rôle

Liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

Ce rôle peut être général ou spécial.

Il est général, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par les assujettis défaillants repris sur une liste générale en rapport avec une période donnée.

Il est spécial, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par un ou quelques assujettis défaillants ».

Article 40

L'alinéa 2 de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Ces contrôles documentaires portent sur l'examen des déclarations, des actes utilisés pour

l'établissement des droits, taxes ou redevances ainsi que sur tout autre document ou information susceptible d'établir la sincérité ou la conformité de l'assiette par rapport à la réalité ».

Article 41

L'article 98 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié comme suit :

« Le refus de répondre, dans un délai de vingt jours à dater de sa réception, à une demande de renseignements formulée par l'Administration des recettes non fiscales, en vertu des articles 84 et 94 de la présente Ordonnance-loi, est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de USD 100 pour les personnes morales et de USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations ou pièces demandées seront communiquées.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

Article 42

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales les articles 98 ter et 98 quater libellés comme suit :

« 98 ter :

Est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de :

- USD 100 pour les personnes morales, par jour de retard et
- USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard :
 - Tout redevable bénéficiaire des mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales qui n'a pas transmis à l'Administration des recettes non fiscales, dans le délai de quinze jours suivant leur

octroi, la copie des mesures d'exonération obtenues, conformément à l'article 9 de la présente Ordonnance-loi ;

- Toute entreprise du portefeuille n'ayant pas communiqué le procès-verbal des assemblées générales ordinaires, à l'Administration des recettes non fiscales, dans les dix jours qui suivent la tenue de ces assemblées, conformément à l'article 112 de la présente Ordonnance-loi, ou n'ayant pas communiqué, en cas de non tenue de ces assemblées, dans un délai de quinze jours de leur prise, les ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes, le cas échéant.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

98 quater :

Est sanctionné d'une astreinte d'un montant en Francs congolais équivalant à USD 1.000 par jour de retard, conformément à la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et au Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, tout titulaire d'un droit minier ou de carrière, n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire.

Article 43

Les faits générateurs de la taxe d'implantation sur les installations classées, catégorie I a, prévue au numéro 03 du point XXVIII relatif à l'Environnement de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés comme suit :

- *« l'implantation, la modification d'une installation classée ;*

- *le transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation ;*
- *l'ajout à l'exploitation d'origine d'une nouvelle activité soumise à l'un ou l'autre régime ;*
- *le torchage de l'air ».*

Article 44

Il est ajouté au point XXVIII relatif à l'Environnement de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le n°4 au sous-point 3 se rapportant aux taxes sur les installations classées de catégorie I. a, dénommé « Droits fixes d'enregistrement », dont les faits générateurs sont entre autres :

- la cession d'une installation classée ;
- le changement de la dénomination sociale.

Article 45

L'alinéa 1 de l'article 24 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de double emploi, de réclamation ou de contestation justifiée ».

Article 46

L'alinéa 4 de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le receveur des recettes non fiscales saisi, doit notifier sa décision dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Il peut, après instruction de la contestation ou paiement du montant poursuivi, accorder notamment la main levée de la saisie pratiquée. »

Article 47

L'article 50 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Tout producteur, importateur, distributeur, commissionnaire et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs ou du commettant, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujettie et de les reverser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celle-ci peut être poursuivie sur tous ses biens meubles et immeubles ».

Article 48

L'alinéa 3 de l'article 55 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le tiers détenteur, saisi par le Receveur des recettes non-fiscales, informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des recettes non-fiscales procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat ».

Article 49

L'alinéa 2 de l'article 63 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Toutefois, le redevable peut, à sa demande, obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales,

le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé au moins 10% du principal, par lui contesté ».

Article 50

L'alinéa 3 de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le sursis de paiement dont bénéficie le redevable cesse de produire effet, à compter de la date de notification de la décision clôturant la réclamation.

Toutefois, en cas de silence de l'Administration valant rejet tacite de la réclamation du redevable, le sursis dont il bénéficie subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie le redevable ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités de recouvrement, en cas de rejet de la réclamation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation ».

Article 51

L'article 73 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié comme suit :

« Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes ».

Article 52

L'alinéa 2 de l'Article 83 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Ces contrôles documentaires portent sur l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevances ainsi que sur tout autre document ou information susceptible d'établir la sincérité ou la conformité de l'assiette par rapport à la réalité ».

Article 53

L'alinéa 2 de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée comme suit :

« Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés ».

Article 54

Les alinéas 1 et 2 de l'article 85 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Les opérations de contrôle sur place peuvent donner lieu à l'établissement d'une feuille de calcul et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations font l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doivent être sanctionnés par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas ».

Article 55

L'alinéa 1er de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit :

« En cas de persistance d'irrégularités constatées lors du contrôle, et si l'Administration des recettes non fiscales n'est pas convaincue par les

justifications fournies, elle établit un avis de redressement qu'elle adresse à l'assujetti. Ce document indique les motifs de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de sa réception.

Passé ce délai, les droits, taxes ou redevances mis à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement ».

Article 56

L'alinéa 2 de l'article 89 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit :

« Sauf cas de récidive et/ou de fraude avérée, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration ».

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Les dépenses de l'exercice 2021 sont arrêtées à **13.555.177.070.944 FC (Treize mille cinq cent cinquante-cinq milliards cent soixante-dix-sept millions soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre Francs Congolais).**

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **645.048.605.813 FC (Six cent quarante-cinq milliards quarante-huit millions six cent cinq mille huit cent treize Francs congolais).**
- Frais financiers évalués à **269.665.507.725 FC (Deux cent soixante-neuf milliards six cent soixante-cinq millions cinq cent sept mille sept cent vingt-cinq Francs congolais).**

- Dépenses de personnel arrêtées à **5.294.555.282.742 FC (Cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze milliards cinq cent cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-deux Francs congolais).**
- Biens et matériels se chiffrent à **227.375.168.804 FC (Deux cent vingt-sept milliards trois cent soixante-quinze millions cent soixante-huit mille huit cent quatre Francs congolais).**
- Dépenses de prestations se chiffrent à **557.264.592.700 FC (Cinq cent cinquante-sept milliards deux cent soixante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent Francs congolais).**
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **2.289.947.298.106 FC (Deux mille deux cent quatre-vingt-neuf milliards neuf cent quarante-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cent six Francs congolais).**
- Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **3.052.002.833.336 FC (Trois mille cinquante-deux milliards deux millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-six Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.219.317.781.718 FC (Mille deux cent dix-neuf milliards trois cent dix-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent dix-huit Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 57

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2021, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du Trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 58

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 59

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **362.790.025.104 FC (Trois cent soixante-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix millions vingt-cinq mille cent quatre Francs Congolais).**

Elles sont essentiellement constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 60

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **702.557.084.826 FC (Sept cent deux milliards cinq cent cinquante-sept millions quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-six Francs Congolais).**

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées par la présente Loi.

Article 62

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'Ordonnateur, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 63

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 64

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 65

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 66

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

A N N E X E S

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2021

N°	RECETTES	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Révisé (EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	17 225 248 047 289	9 788 532 618 138	13 555 177 070 944
1	RECETTES INTERNES	14 028 141 771 988	6 687 781 907 284	9 626 518 327 463
2	RECETTES EXTERIEURES	3 197 106 275 301	3 100 750 710 854	3 928 658 743 481
B	BUDGETS ANNEXES	305 422 000 000	205 156 817 237	362 790 025 104
C	COMPTES SPECIAUX	1 014 556 783 703	585 391 634 667	702 557 084 826
	RECETTES TOTALES	18 545 226 830 992	10 579 081 070 042	14 620 524 180 874
N°	DEPENSES	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Révisé (EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	17 225 248 047 289	9 788 532 618 138	13 555 177 070 944
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	626 035 049 903	408 578 013 146	645 048 605 813
2	FRAIS FINANCIERS	179 472 865 244	31 971 331 053	269 665 507 725
3	DEPENSES DE PERSONNEL	5 198 974 650 070	4 806 268 872 466	5 294 555 282 742
4	BIENS ET MATERIELS	301 091 052 088	211 694 700 057	227 375 168 804
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	943 452 887 635	495 220 305 052	557 264 592 700
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	3 567 424 681 393	1 389 244 623 414	2 289 947 298 106
7	EQUIPEMENTS	3 244 345 411 254	1 824 020 243 964	3 052 002 833 336
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	3 164 451 449 702	621 534 528 986	1 219 317 781 718
B	BUDGETS ANNEXES	305 422 000 000	205 156 817 237	362 790 025 104
C	COMPTES SPECIAUX	1 014 556 783 703	585 391 634 667	702 557 084 826
	DEPENSES TOTALES	18 545 226 830 992	10 579 081 070 042	14 620 524 180 874
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Révisé (EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	14 028 141 771 988	6 687 781 907 284	9 626 518 327 463
I	RECETTES COURANTES	13 678 141 771 988	6 337 781 907 284	9 374 518 327 463
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	4 565 868 327 074	1 873 928 288 103	2 606 726 552 756
1.2.	Recettes des Impôts	6 116 974 902 700	3 029 242 915 535	4 752 389 126 602
1.3.	Recettes non Fiscales	2 552 782 976 317	1 191 132 845 470	1 697 194 757 740
1.3.1.	DGRAD	2 552 782 976 317	1 191 132 845 470	1 662 167 901 406
1.3.2.	AUTRES			
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	442 515 565 897	243 477 858 176	318 207 890 365
1.4.1.	DGI	150 003 263 556	93 166 708 188	148 504 140 221
1.4.2.	DGRAD	292 512 302 341	150 311 149 988	169 703 750 144
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	350 000 000 000	350 000 000 000	252 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants			
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			
2.3.	Remboursements prêts et avances			
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	350 000 000 000	350 000 000 000	252 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	3 197 106 275 301	3 100 750 710 854	3 928 658 743 481
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	843 705 000 000	1 064 248 634 498	1 271 697 000 000
1.1.	Emprunt Programme		673 049 580 000	325 678 500 000
1.2.	Dons Budgétaires	843 705 000 000	391 199 054 498	946 018 500 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	2 353 401 275 301	2 036 502 076 356	2 656 961 743 481
2.1.	Dons Projets	1 830 563 455 999	1 734 248 544 070	2 063 750 465 131
2.2.	Emprunts Projets	522 837 819 302	302 253 532 286	593 211 278 350
	RECETTES TOTALES	17 225 248 047 289	9 788 532 618 138	13 555 177 070 944
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
			Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020	
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	626 035 049 903	408 578 013 146	645 048 605 813
11	Dettes intérieures	251 094 657 165	295 863 720 266	231 065 333 764
12	Dettes extérieures	374 940 392 738	112 714 292 880	413 983 272 049
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	179 472 865 244	31 971 331 053	269 665 507 725
21	Intérêts sur la dette intérieure	146 613 019 113	15 108 809 652	150 648 918 218
22	Intérêts sur la dette extérieure	32 859 846 131	16 862 521 401	119 016 589 507

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	5 198 974 650 070	4 806 268 872 466	5 294 555 282 742
31	Traitement de base du personnel	3 478 507 019 917	3 227 579 895 001	3 510 365 274 334
32	Dépenses accessoires de personnel	1 720 467 630 153	1 578 688 977 465	1 784 190 008 408
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	301 091 052 088	211 694 700 057	227 375 168 804
41	Fournitures et petits matériels	229 217 418 966	173 270 547 644	177 681 163 974
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	18 725 613 474	9 675 211 961	12 556 948 091
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	27 115 566 860	18 556 316 625	21 207 722 164
45	Matériels textiles et héraldiques	26 032 452 788	10 192 623 827	15 929 334 575
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
			Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020	
			Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO	

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	943 452 887 635	495 220 305 052	557 264 592 700
51	Dépenses de Base	123 079 512 538	79 959 889 158	82 640 175 770
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	36 142 083 116	21 362 122 175	28 366 380 252
53	Dépenses de Transport	97 119 217 748	45 313 178 924	57 772 661 275
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	18 102 343 994	13 025 170 986	16 171 526 911
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	19 633 111 711	11 416 957 522	12 777 131 148
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	612 672 016	436 277 631	470 035 376
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	10 499 622 799	3 151 288 715	3 750 652 924
58	Autres Services	638 264 323 713	320 555 419 941	355 316 029 044
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
			Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020	
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	3 567 424 681 393	1 389 244 623 414	2 289 947 298 106
61	Subventions	73 000 000 000	18 310 314 612	62 301 035 000
62	Transferts	1 127 862 592 447	704 237 126 205	928 851 867 969
63	Interventions de l'Etat	2 263 434 208 442	571 885 136 209	1 199 422 706 584
64	Prestations sociales	103 127 880 504	94 812 046 388	99 371 688 553
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	3 244 345 411 254	1 824 020 243 964	3 052 002 833 336
71	Equipements et Mobiliers	51 812 272 236	16 470 689 721	27 165 892 442
72	Equipement de Santé	91 121 081 799	77 857 276 133	139 155 060 252
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	702 893 994 999	204 536 073 259	271 785 205 774
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	241 403 564 683	45 632 180 619	165 521 595 273
75	Equipements de construction et de transport	413 405 455 697	146 300 765 416	226 108 377 814
76	Equipements de Communication	8 328 263 592	8 814 134 898	21 155 031 548
77	Equipements militaires	1 705 017 093	116 306 209	392 639 105
78	Equipements divers	1 733 675 761 156	1 324 292 817 709	2 200 719 031 128

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	3 164 451 449 702	621 534 528 986	1 219 317 781 718
81	Acquisition de terrains	21 499 385 962	9 247 644 753	8 969 110 370
81	Acquisition de bâtiments	5 840 033 686	222 183 575	2 313 222 052
81	Acquisition des Immobilisations financières	5 203 681 738	465 170 192	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	2 340 087 666 866	314 096 316 060	763 051 159 901
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	791 820 681 450	297 503 214 406	444 984 289 395
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE XI : REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2021

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%					
		2020 (Initial)	TAUX (%)	Réctifié (EN FC)	TAUX (%)	2021	TAUX (%)
1	BAS UELE	90 893 382 195	2,10	38 914 832 233	2,10	57 695 903 092	2,10
2	EQUATEUR	88 729 254 048	2,05	37 988 288 609	2,05	56 322 191 114	2,05
3	HAUT KATANGA	439 750 839 574	10,16	188 273 664 519	10,16	279 138 274 008	10,16
4	HAUT LOMAMI	149 324 842 178	3,45	63 931 510 097	3,45	94 786 126 509	3,45
5	HAUT UELE	96 952 941 009	2,24	41 509 154 382	2,24	61 542 296 632	2,24
6	ITURI	109 937 709 894	2,54	47 068 416 130	2,54	69 784 568 502	2,54
7	KASAI	121 191 176 261	2,80	51 886 442 978	2,80	76 927 870 790	2,80
8	KASAI ORIENTAL	98 251 417 896	2,27	42 065 080 556	2,27	62 366 523 818	2,27
9	KONGO CENTRAL	355 349 841 820	8,21	152 138 463 159	8,21	225 563 506 850	8,21
10	KWANGO	138 504 201 441	3,20	59 298 791 975	3,20	87 917 566 617	3,20
11	KWILU	147 593 539 660	3,41	63 190 275 198	3,41	93 687 156 926	3,41
12	LOMAMI	95 654 464 119	2,21	40 953 228 207	2,21	60 718 069 444	2,21
13	LUALABA	179 622 636 243	4,15	76 903 120 842	4,15	114 018 094 206	4,15
14	KASAI CENTRAL	122 489 653 149	2,83	52 442 369 152	2,83	77 752 097 976	2,83
15	MAI NDOMBE	139 369 852 700	3,22	59 669 409 424	3,22	88 467 051 408	3,22
16	MANIEMA	139 369 852 700	3,22	59 669 409 424	3,22	88 467 051 408	3,22
17	MONGALA	90 893 382 195	2,10	38 914 832 233	2,10	57 695 903 092	2,10
18	NORD KIVU	222 039 547 934	5,13	95 063 375 884	5,13	140 942 848 982	5,13
19	NORD UBANGI	93 490 335 973	2,16	40 026 684 583	2,16	59 344 357 467	2,16
20	SANKURU	96 087 289 750	2,22	41 138 536 932	2,22	60 992 811 841	2,22
21	SUD KIVU	207 756 301 971	4,80	88 948 187 880	4,80	131 876 349 804	4,80
22	SUD UBANGI	91 326 207 825	2,11	39 100 140 958	2,11	57 970 645 488	2,11
23	TANGANYIKA	163 175 262 322	3,77	69 861 389 295	3,77	103 577 883 170	3,77
24	TSHOPO	125 086 606 925	2,89	53 554 221 502	2,89	79 400 552 350	2,89
25	TSHUAPA	86 132 300 271	1,99	36 876 436 259	1,99	54 673 736 740	1,99
26	KINSHASA	639 283 454 772	14,77	273 700 986 706	14,77	405 794 518 414	14,77
	TOTAL	4 328 256 294 823	100,00	1 853 087 249 117	100,00	2 747 423 956 647	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2021

N°	PROVINCE	BUDGET 2020 (Initial)				BUDGET 2020 (Réctifié)				BUDGET 2021			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	90 893 382 195	2,10	58 328 853 687	5,39	38 914 832 233	2,10	5 511 613 170	5,39	57 695 903 092	2,10	18 512 546 285	5,39
2	EQUATEUR	88 729 254 048	2,05	59 751 508 654	5,52	37 988 288 609	2,05	5 646 042 760	5,52	56 322 191 114	2,05	18 964 071 804	5,52
3	HAUT KATANGA	439 750 839 574	10,16	12 056 160 703	1,11	188 273 664 519	10,16	1 139 211 384	1,11	279 138 274 008	10,16	3 826 412 126	1,11
4	HAUT LOMAMI	149 324 842 178	3,45	35 504 519 635	3,28	63 931 510 097	3,45	3 354 894 973	3,28	94 786 126 509	3,45	11 268 506 434	3,28
5	HAUT UELE	96 952 941 009	2,24	54 683 300 331	5,05	41 509 154 382	2,24	5 167 137 347	5,05	61 542 296 632	2,24	17 355 512 142	5,05
6	ITURI	109 937 709 894	2,54	48 224 642 812	4,46	47 068 416 130	2,54	4 556 845 534	4,46	69 784 568 502	2,54	15 305 648 503	4,46
7	KASAI	121 191 176 261	2,80	43 746 640 265	4,04	51 886 442 978	2,80	4 133 709 878	4,04	76 927 870 790	2,80	13 884 409 714	4,04
8	KASAI ORIENTAL	98 251 417 896	2,27	53 960 613 543	4,99	42 065 080 556	2,27	5 098 849 188	4,99	62 366 523 818	2,27	17 126 144 140	4,99
9	KONGO CENTRAL	355 349 841 820	8,21	14 919 682 429	1,38	152 138 463 159	8,21	1 409 791 432	1,38	225 563 506 850	8,21	4 735 243 264	1,38
10	KWANGO	138 504 201 441	3,20	38 278 310 232	3,54	59 298 791 975	3,20	3 616 996 143	3,54	87 917 566 617	3,20	12 148 858 500	3,54
11	KWILU	147 593 539 660	3,41	35 920 994 939	3,32	63 190 275 198	3,41	3 394 248 580	3,32	93 687 156 926	3,41	11 400 688 328	3,32
12	LOMAMI	95 654 464 119	2,21	55 425 607 576	5,12	40 953 228 207	2,21	5 237 279 483	5,12	60 718 069 444	2,21	17 591 107 330	5,12
13	LUALABA	179 622 636 243	4,15	29 515 805 480	2,73	76 903 120 842	4,15	2 789 009 074	2,73	114 018 094 206	4,15	9 367 794 506	2,73
14	KASAI CENTRAL	122 489 653 149	2,83	43 282 894 962	4,00	52 442 369 152	2,83	4 089 889 632	4,00	77 752 097 976	2,83	13 737 225 159	4,00
15	MAINDOMBE	139 369 852 700	3,22	38 040 556 752	3,52	59 669 409 424	3,22	3 594 530 328	3,52	88 467 051 408	3,22	12 073 399 751	3,52
16	MANIEMA	139 369 852 700	3,22	38 040 556 752	3,52	59 669 409 424	3,22	3 594 530 328	3,52	88 467 051 408	3,22	12 073 399 751	3,52
17	MONGALA	90 893 382 195	2,10	58 328 853 687	5,39	38 914 832 233	2,10	5 511 613 170	5,39	57 695 903 092	2,10	18 512 546 285	5,39
18	NORD KIVU	222 039 547 934	5,13	23 877 308 527	2,21	95 063 375 884	5,13	2 256 215 918	2,21	140 942 848 982	5,13	7 578 235 321	2,21
19	NORD UBANGI	93 490 335 973	2,16	56 708 607 751	5,24	40 026 684 583	2,16	5 358 512 804	5,24	59 344 357 467	2,16	17 998 308 888	5,24
20	SANKURU	96 087 289 750	2,22	55 175 942 676	5,10	41 138 536 932	2,22	5 213 688 134	5,10	60 992 811 841	2,22	17 511 868 107	5,10
21	SUD KIVU	207 756 301 971	4,80	25 518 873 511	2,36	88 948 187 880	4,80	2 411 330 764	2,36	131 876 349 804	4,80	8 099 239 007	2,36
22	SUD UBANGI	91 326 207 825	2,11	58 052 413 622	5,36	39 100 140 958	2,11	5 485 491 781	5,36	57 970 645 488	2,11	18 424 809 099	5,36
23	TANGANYIKA	163 175 262 322	3,77	32 490 873 406	3,00	69 861 389 295	3,77	3 070 129 352	3,00	103 577 883 170	3,77	10 312 028 435	3,00
24	TSHOPO	125 086 606 925	2,89	42 384 288 146	3,92	53 554 221 502	2,89	4 004 978 428	3,92	79 400 552 350	2,89	13 452 023 252	3,92
25	TSHUAPA	86 132 300 271	1,99	61 553 061 680	5,69	36 876 436 259	1,99	5 816 275 205	5,69	54 673 736 740	1,99	19 535 852 864	5,69
26	KINSHASA	639 283 454 772	14,77	8 293 201 946	0,77	273 700 986 706	14,77	783 641 683	0,77	405 794 518 414	14,77	2 632 115 586	0,77
	TOTAL	4 328 256 294 823	100,00	1 082 064 073 706	100,00	1 853 087 249 117	100,00	102 246 456 474	100,00	2 747 423 956 647	100,00	343 427 994 581	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIII: SYNTHESSES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2021				
N°	LIBELLE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	305 422 000 000	205 156 817 237	362 790 025 104
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	71 390 622 627	47 954 175 088	84 799 991 628
2	SANTE PUBLIQUE	234 031 377 373	157 202 642 149	277 990 033 476
	DEPENSES ATTENDUES	305 422 000 000	205 156 817 237	362 790 025 104
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	71 390 622 627	47 954 175 088	84 799 991 628
2	SANTE PUBLIQUE	234 031 377 373	157 202 642 149	277 990 033 476
	SOLDE	-	-	-
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
			Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020	
			Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO	

ANNEXE XIV: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2021				
N°	LIBELLE	BUDGET 2020		BUDGET 2021
		Initial (EN FC)	Réctifié (EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	1 014 556 783 703	585 391 634 667	702 557 084 826
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	438 993 972 880	123 795 753 839	234 241 326 811
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	392 849 852 594	331 825 580 152	259 745 857 061
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	48 471 542 409	21 921 364 368	65 047 116 202
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 161 135 592	2 743 519 572	5 828 515 120
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	17 193 821 728	8 306 725 909	20 423 371 651
6	FONDS DE CONTREPARTIE	8 437 000 000	5 007 401 685	10 021 738 584
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	582 714 000	600 000 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	11 286 944 776	8 383 748 851	5 773 200 379
9	CADASTRE MINIER	18 690 815 355	17 514 505 015	23 918 932 047
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	15 196 924 267	868 591 506	16 023 738 423
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	59 674 774 102	54 441 729 771	60 933 288 548
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	10 000 000 000	-
	DEPENSES ATTENDUES	1 014 556 783 703	585 391 634 667	702 557 084 826
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	438 993 972 880	123 795 753 839	234 241 326 811
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	392 849 852 594	331 825 580 152	259 745 857 061
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	48 471 542 409	21 921 364 368	65 047 116 202
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 161 135 592	2 743 519 572	5 828 515 120
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	17 193 821 728	8 306 725 909	20 423 371 651
6	FONDS DE CONTREPARTIE	8 437 000 000	5 007 401 685	10 021 738 584
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	582 714 000	600 000 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	11 286 944 776	8 383 748 851	5 773 200 379
9	CADASTRE MINIER	18 690 815 355	17 514 505 015	23 918 932 047
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	15 196 924 267	868 591 506	16 023 738 423
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	59 674 774 102	54 441 729 771	60 933 288 548
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	10 000 000 000	-
	SOLDE	-	-	-
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.				
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION	
A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électriquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'un largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
10. Profilés en L	7216.21.00
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.	
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020	
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO	

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION				
55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%

00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10%	0%
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			

90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	-- de germanium	kg	10%	0%
90.50	-- malachite	kg	10%	0%
90.60	-- de beryllium ou de glucium	kg	10%	0%
90.70	-- monasite	kg	10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%

	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			

99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiamoldiama)	m ³	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m ³	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m ³	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m ³	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m ³	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m ³	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AutranellaCongolensis)	m ³	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m ³	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m ³	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10%	0%
99.92	---- bois désaubierés	m ³	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10%	0%
99.99	---- autres	m ³	10%	0%
79) 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	---- autres	m ³	5%	0%
80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%

	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%

	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné	kg	5%	0%
00.90	- Cuivre blister kg		0% 5%	
	- Cuivre noir kg		0%	
	- Autres		5%	
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%

13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			

94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			

90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101)81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			

	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I. MARCHANDISES		
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	10%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	10%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15	baignoirs, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21	chambres à air, en caoutchouc	10%
22	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%

23	cigarettes électroniques
24	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées
25	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé
26	dentifrices
27	dépilatoires
28	désodorisants corporels et antisudoraux
29	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques
30	eaux – de – vie dénaturées de tous titres
31	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
32	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non
33	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :
	i. essences et gasoils et autres produits
	ii. avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant
	iii. huiles de graissage et lubrifiants
34	extraits et sauces de tabac
35	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés
36	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation
37	laques pour cheveux
38	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions
39	mélanges de boissons fermentées
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool
42	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
43	parfums et eaux de toilette
44	pipe à eau
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc
47	préparations capillaires autres que les shampooings
48	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
50	préparations pour bain
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage

54	préparations pour manucures ou pédicures	
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	
57	produits de beauté	
58	produits de maquillage	
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	
63	savons	
64	shampoings	
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	eaux de table	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
II. SERVICES		
1	accès à l'internet	10%
2	data	10%
3	messagerie	10%
4	voix	10%
5	Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6	Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%
Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.		
Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020		
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO		

